



E c o l e
Régionale
du
T r a v a i l
S o c i a l

2032, rue du Général de Gaulle
B.P. 125
45161 Olivet Cedex
Standard ☎ 02.38.69.17.45
www.erts-olivet.org

A R D E Q A F

REGLEMENT D'ADMISSION des candidats à la FORMATION Préparant au Diplôme d'Etat d'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

PREAMBULE

Textes réglementaires de référence

- Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Circulaire n°DGAS/2008/392 du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Objectifs généraux

Les établissements de formation organisent avant l'entrée en formation :

- une épreuve écrite d'admissibilité dont l'objectif est de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat
- deux épreuves orales d'admission dont l'objectif est d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Ces épreuves doivent également permettre de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat, de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel, de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement de formation.

Il est important parallèlement d'évaluer les qualités d'écoute, d'observation, de relation ainsi que la capacité d'adaptation des candidats et leur aptitude à l'innovation.

TITRE I - CONDITIONS DE CANDIDATURE

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004, peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 (examen de niveau DRASS)
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités
- être titulaire d'un diplôme d'accès aux études universitaires
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles.

Remarque : Dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience, un candidat peut être amené à déposer un dossier de demande d'admission à un ou des modules de la formation de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Le jury de la VAE peut décider que le candidat est dispensé des pré-requis d'accès à la formation. Dans ce cas, l'admission se fait par le biais d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation pour élaborer un parcours de formation individualisé et s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique.

TITRE II – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent adresser un dossier comprenant :

- une fiche de candidature, complétée et signée, avec photo d'identité
- un curriculum vitae qui présente de façon détaillée la trajectoire professionnelle du candidat, ses diplômes et formations initiales et continues, ses éventuelles expériences professionnelles ou bénévoles
- une lettre de motivation
- les pièces justificatives relatives aux diplômes et formations
- une photocopie de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour en cours de validité
- un chèque à l'ordre de l'ERTS ou tout titre de paiement couvrant les frais de dossier précisés (voir ANNEXE – frais d'admission).

Les candidats qui souhaitent que soit étudiée une demande d'allègement doivent adresser, avec le dossier d'inscription, une demande écrite d'allègement (voir protocole relatif aux allègements de formation joint au présent règlement d'admission)

TITRE III – L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Les candidats ayant fait parvenir leur dossier complet, dans les temps impartis, sont convoqués à l'épreuve écrite.

Durée de l'épreuve : 4 heures

Objectif : Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.

Le support de cette épreuve est constitué d'un court article relatif à un ou des faits d'actualité, auquel sont joints des extraits d'analyse ou réflexion portant sur ce(s) même(s) fait(s), écrits par des spécialistes relevant de champs et compétences différents.

L'épreuve écrite se déroule en deux parties :

1. Première partie de l'épreuve

note sur 20 en points entiers

Exercice demandé au candidat	Capacité mise à l'épreuve
présenter le(s) fait(s) de société concerné(s)	Objectivation
présenter et analyser les différents points de vue et leurs argumentaires	Analyse
présenter une synthèse permettant de mettre en évidence la compréhension qu'il a des enjeux de cette situation	Synthèse

Le document doit faire 2 à 3 pages.

2. Deuxième partie de l'épreuve

note sur 20 en points entiers

Exercice demandé au candidat	Capacité mise à l'épreuve
Commentaires personnels sur un des aspects dégagés par le candidat dans la synthèse de la première partie	Clarté des idées et structuration dans la rédaction Engagement personnel

Le document doit faire 2 à 3 pages.

Composition du jury de l'épreuve écrite :

- professionnels du secteur social pouvant justifier d'un diplôme ou d'une qualification de niveau III, de préférence assistant de service social
- professionnels pouvant justifier d'un diplôme ou titre de niveau II exerçant une activité dans le secteur social
- formateurs.

Les deux parties de cette épreuve écrite sont évaluées par des correcteurs différents.

Remarque : les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité. Ils restent soumis aux épreuves d'admission qui permettent à l'établissement de formation de vérifier la motivation et les aptitudes à l'exercice de la profession.

TITRE IV - ACCES AUX EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Pour être considéré comme admissible, le candidat doit obtenir au moins une moyenne de 20 / 40 sur l'ensemble des deux parties de l'épreuve. Seront retenus les 90 meilleurs résultats, classés par rang de mérite.

TITRE V - EPREUVES ORALES D'ADMISSION

● Première épreuve : épreuve de groupe

Durée de l'épreuve : 1 heure

Note sur 10 en points entiers

Evaluation - sont évaluées :

- 1) la capacité d'ouverture :
 - à des faits ou situations sociales d'actualité
 - au fonctionnement d'un groupe à tâche
- 2) la capacité d'implication dans une analyse :
 - capacité à soutenir sa position, ses convictions
 - capacité à s'engager dans le travail de groupe.
- 3) la capacité de distanciation :
 - capacité d'écoute des différents points de vue
 - capacité à contrôler son engagement.

Déroulement :

Les candidats sont convoqués par groupes de 10 à 12 pour une séance de travail où une consigne de tâche leur est donnée.

Simultanément, deux évaluateurs, membres du jury, ont à remplir une fiche d'évaluation de chaque candidat à partir de leurs observations.

A la fin de chacune des sessions de l'épreuve de groupe, les membres du jury participent à une séance d'harmonisation, placée sous la responsabilité d'un cadre pédagogique de l'ERTS, désigné par le directeur. Le jury arrête les évaluations pour chacun des candidats.

Composition du jury de l'épreuve orale de groupe :

- professionnels du secteur social pouvant justifier d'un diplôme ou d'une qualification de niveau III, de préférence assistant de service social
- professionnels pouvant justifier d'un diplôme ou titre de niveau II exerçant une activité dans le secteur social
- formateurs.

● **Deuxième épreuve : entretien**

Durée de l'épreuve : 40 mn

Note sur 20 en points entiers

Evaluation - seront évaluées :

- la capacité du candidat à soutenir d'une manière pertinente la logique de l'orientation, en lien avec la lettre de motivation
- la capacité du candidat à se positionner comme un acteur potentiel d'une relation d'aide et d'accompagnement
- la capacité du candidat à pouvoir bénéficier du projet pédagogique de la filière Assistant de Service Social de l'ERTS d'Olivet
- la capacité d'ouverture sur la vie sociale et culturelle.

Déroulement :

Chaque candidat est reçu individuellement pour un entretien de soutenance de sa candidature. Les deux évaluateurs, membres du jury, s'appuient sur la fiche de candidature et sur la lettre de motivation du candidat pour conduire l'entretien.

Les deux évaluateurs, membres du jury, ont à remplir une fiche d'évaluation pour chaque candidat.

A la fin de chacune des sessions d'entretien, les membres du jury participent à une séance d'harmonisation, placée sous la responsabilité d'un cadre pédagogique de l'ERTS désigné par le directeur. Le jury arrête les évaluations pour chacun des candidats.

Composition du jury de l'entretien :

- un assistant de service social
- un psychologue ou médecin psychiatre

TITRE VI – L'ADMISSION

Critères d'admission

Seuls les résultats des épreuves orales sont pris en compte pour inscrire les candidats sur la liste d'admission soumise à l'étude de la Commission de Sélection. Sont étudiées les candidatures ayant obtenu :

- au moins 8 / 20 à l'épreuve d'entretien
- au moins 15 / 30 au total des notes des 2 épreuves orales

Composition de la Commission de Sélection :

La Commission de Sélection est composée du directeur de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation d'assistant de service social et d'un assistant de service social extérieur à l'établissement de formation.

Rôle de la Commission de Sélection :

- arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation pour la rentrée scolaire suivant les épreuves d'admission (intitulée liste principale) ; cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS)
- établir la liste complémentaire destinée à pallier les éventuels désistements de la liste principale. La liste complémentaire est ordonnée par ordre de résultats.

En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel par courrier au premier candidat classé de la liste complémentaire. Sans réponse de sa part dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Cette liste sera valable uniquement pour une admission à la rentrée scolaire suivant les épreuves d'admission.

Le nombre des admis en liste principale est arrêté suivant le nombre de places conventionné par le Conseil Régional du Centre. **Pour la rentrée scolaire 2010, ce nombre a été fixé à 20.**

Communication des résultats :

Une notification sera adressée à tous les candidats, admis ou non admis, à l'issue de la délibération de la Commission de sélection.

Les candidats admis, ayant fait une demande d'allègement devront confirmer leur demande en adressant leur complément de dossier (voir protocole relatif aux allègements de formation joint au présent règlement).

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Reports d'admission :

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut, au plus tard un mois avant le démarrage de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée pour l'année scolaire suivante uniquement. Sa demande doit être motivée. Elle ne sera acceptée que pour un des motifs suivants : arrêt maladie de longue durée ou congé maternité. Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

TITRE VII-ALLEGEMENTS DE FORMATION

Les trois cas qui ouvrent droit à des allègements de formation sont les suivants :

Cas	Texte de référence	Diplômes ou titres	Allègements
1	Articles 7 et 11 de l'arrêté du 29 juin 2004	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, Diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Educateur Technique Spécialisé, Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation	} Voir protocole relatif aux allègements de formation
2	Article 8 de l'arrêté du 29 juin 2004	Candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre de niveau au moins égal au niveau III, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles	
3	Article 14 de l'arrêté du 29 juin 2004	Candidats en parcours VAE dont certains domaines de compétences sont validés	

Le protocole relatif aux allègements de formation est joint au présent règlement d'admission.



Région Centre

Avec le concours financier du Conseil Régional du Centre

ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2010

Candidature à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social

LES INSCRIPTIONS

- Inscriptions : à partir de septembre 2009
- Clôture des inscriptions : au plus tard **le lundi 18 janvier 2010**

LE CALENDRIER DES ÉPREUVES

- Epreuve écrite d'admissibilité : **le mardi 26 janvier 2010**
- Epreuves orales d'admission : **période de février à mi-mars 2010**

LES FRAIS D'ÉPREUVES D'ADMISSION

- Traitement du dossier de candidature :----- 57 € (*ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables*)
- Epreuve écrite d'admissibilité : ----- 78 € (A régler à réception de la convocation)
- Epreuve orale d'admission : ----- 98 € (A régler à réception de la convocation)

Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS.

LES DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ

Ces droits sont dus par tous les étudiants. A titre indicatif le montant pour l'année scolaire 2009/2010 s'élevait à :

- **Candidats en formation initiale** : - Droits d'inscription : 169 € - Frais de Scolarité : 361 €
- **Candidats en situation d'emploi** : - Droits d'Inscription : 169 €

LE COÛT DE LA FORMATION

Uniquement pour les étudiants en situation d'emploi (salariés, C.I.F., etc...) le coût de la formation s'élève à :

Etudiants salariés (en poste) _____ 6 468 € par année scolaire
Etudiants bénéficiant d'un CIF _____ 7 091 € par année scolaire



PROTOCOLE RELATIF AUX ALLEGEMENTS
DE FORMATION

Formation d'Assistant de Service Social

Article 1 : Rappel des textes réglementaires de référence

- **Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004** relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social.
- **Arrêté du 29 Juin 2004** relatif au diplôme d'État d'assistant de service social
- **Circulaire n°DGAS/2008/392 du 31 décembre 2008** *relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social*
(vwww.legifrance.gouv.fr)

Article 2 : Validation du protocole d'allègement par le Comité Technique et Pédagogique

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 29 juin 2004, le protocole est soumis à l'avis du Comité Technique et Pédagogique avant transmission à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales pour vérification de sa conformité réglementaire.

Article 3 : Demande d'allègement

Le candidat qui souhaite bénéficier d'un allègement de formation doit respecter deux étapes :

- Il doit joindre à son dossier de candidature aux épreuves d'admission :
 - Une lettre de demande d'allègement précisant à quel titre l'allègement est demandée, en référence aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 29 juin 2004
 - Les titres, certificats et justificatifs attestant qu'il entre bien dans le cadre des dispositions dont il se réclame
- A réception de la notification d'admission sur liste principale ou d'inscription sur liste complémentaire, les candidats ayant déposé une demande d'allègement adressent sous huitaine à l'ERTS :
 - Un écrit motivé et argumenté mettant en évidence les acquis liés aux expériences professionnelles, ainsi qu'aux titres ou diplômes possédés, au regard des contenus d'allègements sollicités.

